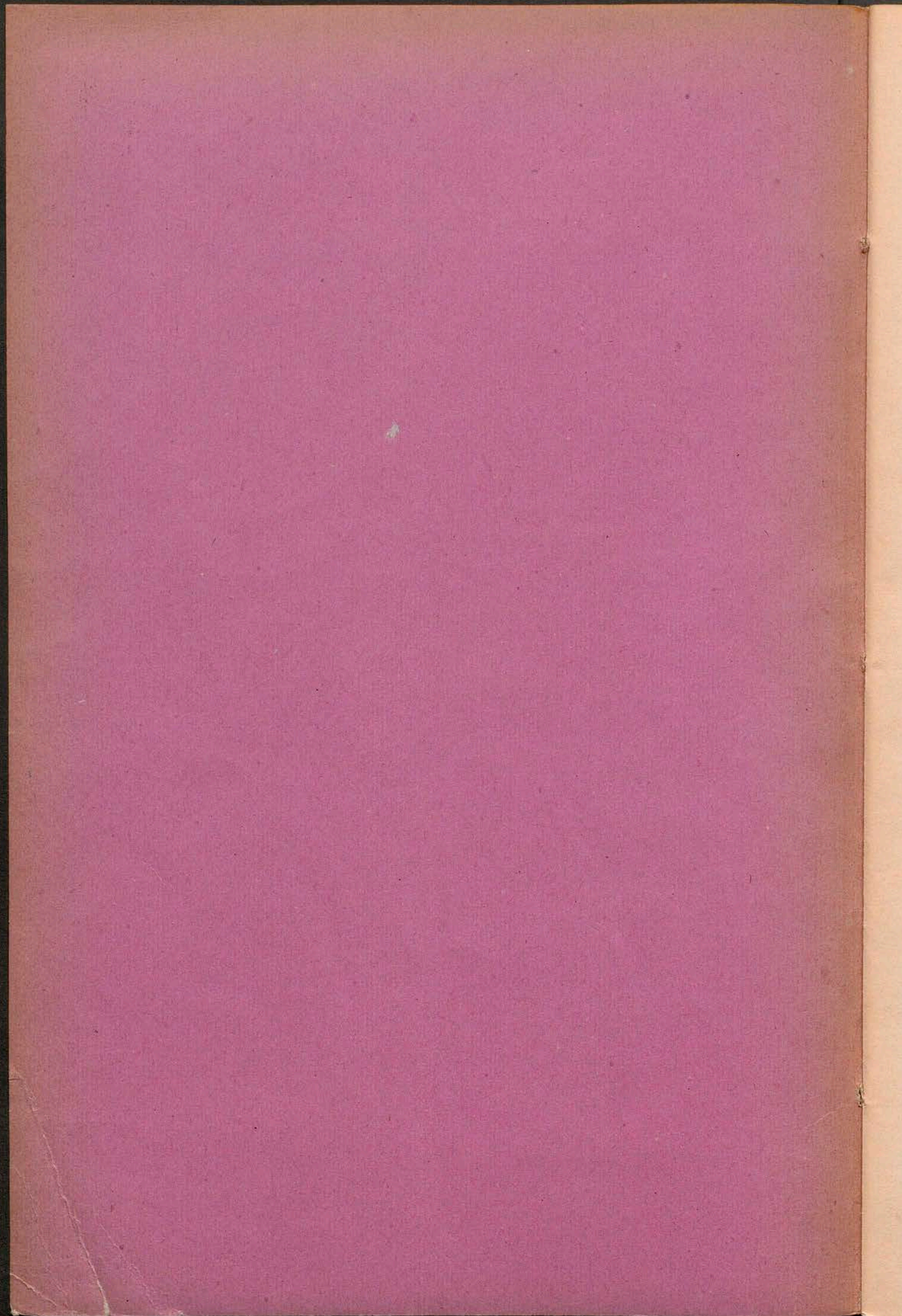


COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la liquidation de la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama. (N° 86, session 1893.)

Nommée le 1^{er} mai 1893.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GEORGES LESUEUR.
2^e — MARGAINE.
3^e — BÉRENGER.
4^e — DEMOLE.
5^e — LESOUÉF.
6^e — VELTEN.
7^e — PAULIAT.
8^e — RÉGISMANSET.
9^e — JULES GODIN.
- 54



1745799

Séance du jeudi 4 mai



La commission s'est réunie le jeudi quatre
heures.

Étaient présents MM. Marguier, Lesourf, Paulin
Vellet et Régismanset. M. Demate et
Béranger se sont fait excuser.

Ont été nommés Président M. Marguier
Secrétaire M. Régismanset

Les membres présents ont fait connaître l'opinion de leur
bureau respectif.

M. Lesourf, Vellet, Paulin et Régismanset ont
reçu mandat de leur bureau de soutenir le
projet de loi voté par la Chambre des Députés.

M. Marguier a été chargé au contraire par
le deuxième bureau qui l'a nommé commissaire de
reposer le projet de loi soumis au Sénat contre
l'adoption éventuelle et d'engager même en ce qui
se fera qu'entretenu et invité comme longtemps les
parlements susdits par les ministres du Pénitencier.

Après échange de vues sur le projet la commission
s'ajourne à une prochaine réunion.

En signe

Le Secrétaire
Régismanset

La commission s'est réunie le vendredi 12 mai
sous la présidence de M. Marguier.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.
M. Béranger élu par le troisième bureau fait connaître
qu'il a mission d'exprimer le principe du projet de loi, c'est-à-dire
de chercher les meilleurs moyens, les plus rapides et les moins

contenant pour la liquidation de la fièvre du Panama,
mais qu'il fait les réserves les plus formelles en ce qui
concerne l'article premier du projet de loi voté par
la Chambre. - Cet article lui paraît porter une grave
atteinte à des droits acquis et déroger aux règles essentielles
du droit.

M. Lesueur s'élève pour la première fois
accepte globalement en principe le projet de loi
sans examen détaillé des textes présentés.

La commission s'est ajournée à une prochaine
séance.

Le 12 mai 1875

Le Secrétaire

M. Lesueur

Le 14 mai 1875 le lundi 14 mai à deux heures
la commission s'est réunie sous la présidence de
M. Maguin.

Étaient présents : M. M. Biranço, Devalle
Lesueur, Lesueur et Réjouissemont.

M. le Directeur de affaires civiles assistait
à la séance.

M. Biranço a demandé à M. le Directeur
de vouloir bien expliquer à la commission quelle
était la portée de l'article premier qui
suspend toutes les procédures de conservation et
d'exécution contre la fièvre du Panama à partir de la promulgation de la
loi. - M. Biranço objecte ensuite qu'il y a là
une violation flagrante des principes du droit
civil, puisqu'il s'agit de l'annulation d'actes
de la chose jugée et refuse une jurisprudence

rendre admet la loi l'excubation, et de l'autorité qu'elle
comportent. M^r Béranger demande également si
cette suspension s'impose à toutes les procédures, même
celles émanant de créanciers autres que les porteurs
d'obligations.

Après discussion sur la portée de l'article
proposé sur la captivité forcée par M^r le Directeur
la commission convient que cet article précède à
sa limitation naturelle dans les articles suivants qui
n'ont en fait le droit d'agir aux obligations que pour
monopoles cette action entre les mains d'un
mandataire désigné.

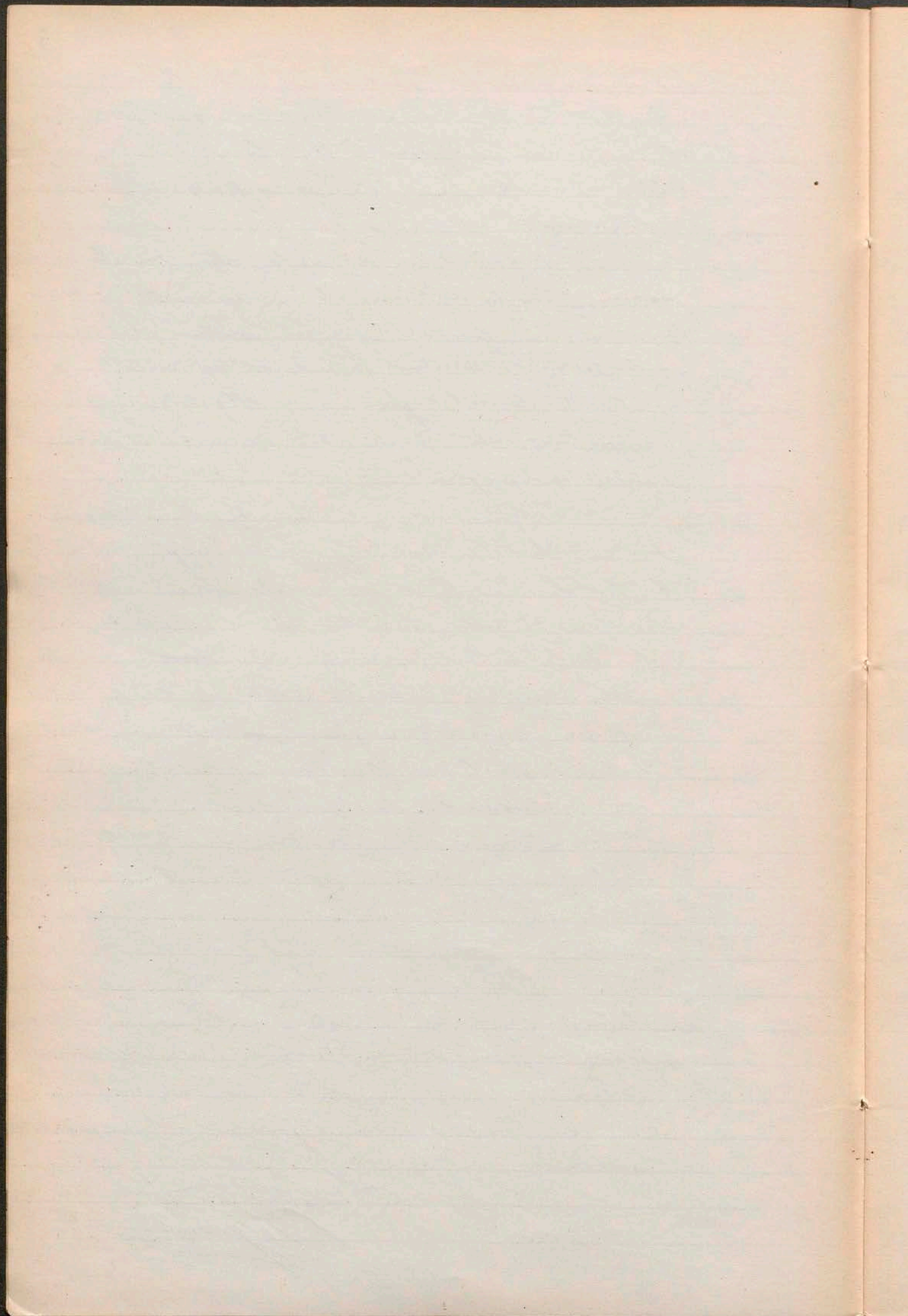
Cependant désirant de connaître la situation
exacte, et l'état actuel des procédures engagées contre la
S^r de Lanoux, la commission demande à M^r le
Directeur de vouloir bien lui communiquer dans le
plus bref délai des renseignements précis
sur la nature, le nombre, la qualité et l'état des
instances engagées à ce jour. — M^r le Directeur
déclare qu'il va faire donner satisfaction à
cette demande de la commission.

La commission examine ensuite les autres
articles du projet de loi : après discussion d'un
certain nombre de dispositions qui ne paraissent point
maintenant sa formation à titre d'amendement, la
commission décide d'approuver sa décision et la
chaire de rapporteur déposé après les communications
précédentes par M^r le Directeur des affaires
intérieures.

M^r le Directeur informe la commission
de la situation.

Le Secrétaire

Régismond



L'an mil huit cent quatre-vingt quinze le jeudi
18 mai, la commission s'est réunie sous la présidence
de M^r Margaine.

Étaient présents M^ll^{rs} Biingon, Demote
Jodin, Leroy, Lemaire et Régemanset.

La discussion est reprise et la commission procède
à l'examen des renseignements fournis par M^r le
commissaire du gouvernement.

M^r Biingon a la parole et discute les
termes de l'article premier qui d'après lui portait
atteinte à l'autorité de la chose jugée: un jugement
rendu compétent de droit quand il est définitif non seulement
l'exécution, mais aussi le droit de porter injonction.
Si l'article premier empêche toute inscription ultérieure,
l'autorité qui s'attache au jugement est atteinte.

M^r Jodin répond que la décision judiciaire
qui intervient ne fait que reconnaître, constater une
vérité, mais qu'elle ne crée ni privilège ni droit de
préférence et que par suite le texte de l'article premier
tel qu'il est conçu ne crée point de droits acquis.

La commission consultée se range à cette
dernière opinion.

M^r Demote a ensuite la parole et
présente à l'article premier un amendement ainsi
conçu:

«Sont suspendus à partir de la promulgation de
« la présente loi, toutes actions en cas d'inexécution
« par les porteurs d'obligations de la 7^{ie} universelle d'un
« titre d'intérêt de Panama ou par tous autres créanciers
« de cette 7^{ie}, soit en responsabilité contre les administrateurs
« soit en restitution contre les tiers, soit pour toute autre cause.

« Le demandeur ne pourra y donner suite qu'en
« se conformant aux prescriptions des articles 2 et 3 de la

à présente loi.

« tout possiblement suspendus, à partir de la
 « promulgation de la présente loi, toute procédure de
 « conversation ou d'inscription, même celle en cours, contre
 « les biens situés en insurrection de la dite région »

M^r Demôle continue à l'appui de son amendement
 que le texte proposé manque de clarté ou bien n'atteint
 pas son but : pour qu'il soit efficace, il faut qu'il
 suspende le cours non seulement des procédures de
 conversation ou d'inscription, mais encore des ventes,
 des instances introduites ou à introduire et de tout
 autre espèce de poursuites.

M^lls Jollin et Régismeure répondent
 que l'amendement proposé dépasse le but : qu'il
 serait dangereux de donner une telle portée au
 texte de la loi ; qu'en retirant l'article voté par
 la Chambre se justifie par la situation analogue en
 matière de faillite et paraît suffisamment au
 danger qu'on veut éviter.

La commission consultée répond
 favorablement de M^r Demôle, et l'article est adopté.

Les articles suivants sont successivement
 lus et discutés et finalement adoptés pour la
 majorité de la commission qui charge M^r
 Régismeure de faire un rapport favorable
 sur l'ensemble du projet qui sera soumis tel
 quel au vote du Sénat.

Et la séance est levée.

Le secrétaire

Régismeure

